

PROTOCOLE D'ACCORD DU 23 MARS 2016

Concernant la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine, d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – RÉMUNÉRATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (RAEG)

Les montants de la Rémunération Annuelle Effective Garantie établis par coefficient sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, sont fixés de la manière suivante à partir de 2016 :

Niveaux	Échelons	Coefficients	R.A.E.G. Base 35 heures
V	3	395	33 441
	2	365	30 524
	1	335	28 171
		305	25 254
IV	3	285	23 600
	2	270	22 049
	1	255	21 249
III	3	240	19 902
	2	225	18 947
	1	215	18 259
II	3	190	17 745
	2	180	17 705
	1	170	17 684
I	3	155	17 663
	2	145	17 643
	1	140	17 622

Article 2 – BARÈME DE RESSOURCES GARANTIES (BRG)

2.1 – La valeur du point servant à calculer le Barème de Ressources Garanties figurant en annexe IV de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle est maintenue, sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, à **4,91 € au 1^{er} juin 2016**. Cette valeur du point permet également de déterminer le montant de la prime de panier de nuit prévue à l'article 16 de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, prime versée au titre de remboursement de frais professionnels destiné à compenser les dépenses supplémentaires de restauration générées par le travail de nuit.

2.2 – Pour vérifier si le salarié a bénéficié de la prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte du barème prévu à l'article 25 de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, il sera tenu compte, notamment, de la valeur des éventuelles compensations pour réduction d'horaire accordées par l'employeur sur la prime d'ancienneté. La prise en compte dans l'assiette de comparaison de la prime d'ancienneté, des éventuelles compensations pour réduction d'horaire portant sur la prime d'ancienneté pourra s'effectuer même lorsque ces compensations ont été intégrées au salaire de base. Dans ce cas, la valeur de ces compensations sera communiquée au salarié, à sa demande.

Article 3 – PRIME DE VACANCES

Le montant de la prime de vacances définie à l'article 28 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective est porté à **600 € en 2016 et en 2017** pour un salarié ayant un congé complet de 30 jours.

Le décompte de cette prime est fait à raison de **20,00 € par jour** ouvrable de congé principal.

Article 4 – PETITS DÉPLACEMENTS DES OUVRIERS MONTEURS

L'indemnité journalière de petit déplacement des ouvriers monteurs prévue par l'article 4 – Annexe II de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective est maintenue, au 1^{er} juin 2016, à **10,65 €** pour tout déplacement effectué dans un rayon de 20 km.

L'indemnité journalière réduite pour le cas où l'employeur offre la possibilité de transport gratuit, est maintenue, au 1^{er} juin 2016, à **6,70 €**

L'indemnité kilométrique pour les distances supérieures à 20 km est maintenue, au 1^{er} juin 2016, à **0,23 €**

Article 5 – DÉPÔT

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à METZ, le 23 mars 2016

Pour le Syndicat Départemental
de la CFTC des Métaux de la Moselle
Philippe CARME

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Lorraine
Bernard HERMAL

Pour l'Union des Syndicats des Métaux
de Moselle - Force Ouvrière
Isabelle GOBERT

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs
de la Métallurgie de la Moselle – CGT

Pour la CFDT - Syndicat
Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC
Métallurgie Lorraine
Gilles HEMMERLING

Pour le GSEA
Groupement des Syndicats Européens de
l'Automobile